

Le Préfet

Carcassonne, le 10 JUIL. 2017

Madame la Présidente,

Par votre lettre du 14 juin 2017, vous m'indiquez donner la démission d'ECCLA du groupe de travail sur la cartographie des cours d'eau.

Je regrette cette décision, qui nous prive d'un acteur ayant une connaissance reconnue des milieux aquatiques.

Les raisons qui vous ont amené à vous retirer appellent toutefois de ma part les observations suivantes.

Comme rappelé lors de chaque réunion sur le sujet, la définition des cours d'eau s'appuie sur trois critères cumulatifs qui sont inscrits dans le corpus législatif (L215-7-1 Code de l'Environnement) depuis la loi du 8 août 2016. Deux de ces critères sont directement liés à la dynamique du cours d'eau : débit suffisant une majeure partie de l'année et lit naturel à l'origine. Si l'abus de langage amène parfois à qualifier les cours d'eau de « biologiques », c'est omettre que la définition législative est avant tout hydro-morphologique. Le seul critère purement biologique qui est la présence de vie aquatique, n'est qu'indicatif et non suffisant.

Madame Maryse ARDITI
Présidente de l'association
ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES
CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS
170 Av. de Bordeaux
11 100 NARBONNE